

Programme de soins des patients placés sous un régime de soins psychiatriques sans consentement

La prise en charge des patients placés sous un régime de soins psychiatrique sans consentement peut prendre :

- Soit la forme d'une hospitalisation complète
- Soit toute autre forme, pouvant comporter des soins ambulatoires, des soins à domicile et, le cas échéant, une hospitalisation à domicile, des séjours à temps partiel ou des séjours de courte durée à temps complet.

Elaboration et modifications du programme de soins

A l'issue de la période initiale d'observation et de soins (d'une durée maximale de 72h) il peut être décidé de poursuivre les soins sans consentement.

Dans ce cas, lorsque les soins ne prennent pas la forme d'une hospitalisation complète, un programme de soins est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil.

La modification du programme par un psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut intervenir à tout moment pour l'adapter à l'état de santé de ce dernier.

L'élaboration du programme et ses modifications sont précédées par un entretien au cours duquel le psychiatre recueille l'avis du patient, afin de lui permettre de faire valoir ses observations. Au cours de cet entretien, le psychiatre lui délivre l'information prévue à [l'article L. 3211-3 du Code de la santé publique](#) (*information de la décision, des raisons qui la motivent, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours ouvertes et des garanties offertes*) et lui indique en particulier que le programme de soins peut être modifié à tout moment pour tenir compte de l'évolution de son état de santé : il pourra notamment proposer son hospitalisation complète en cas d'une inobservance de ce programme susceptible d'entraîner une dégradation de son état de santé.

La mention de cet entretien doit être portée sur le programme de soins et au dossier médical du patient.

Contenu du programme de soins

Le programme de soins définit les types de soins, leur périodicité et les lieux de leur réalisation.

Ce document mentionne l'identité du psychiatre qui l'établit, celle du patient et le lieu de résidence habituel de ce dernier.

Le programme de soins indique si la prise en charge du patient inclut une ou plusieurs des modalités mentionnées au [2° de l'article L. 3211-2-1 du Code de la santé publique](#) (« soins ambulatoires, des soins à domicile et, le cas échéant, une hospitalisation à domicile, des séjours à temps partiel ou des séjours de courte

durée à temps complet») ainsi que l'existence d'un traitement médicamenteux prescrit dans le cadre des soins psychiatriques.

Il précise, s'il y a lieu, les modalités du séjour en établissement de santé ou la fréquence des consultations ou des visites en ambulatoire ou à domicile et, si elle est prévisible, la durée pendant laquelle ces soins sont dispensés. Il mentionne l'ensemble des lieux où se déroulent ces prises en charge.

Le programme ne doit pas comporter d'indications sur la nature et les manifestations des troubles mentaux dont souffre le patient, ni aucune observation clinique, ni la mention ou les résultats d'examen complémentaires.

Lorsque le programme inclut l'existence d'un traitement médicamenteux, il ne doit mentionner ni la nature ni le détail de ce traitement, notamment la spécialité, le dosage, la forme galénique, la posologie, la modalité d'administration et la durée.

Information sur le programme de soins

Le psychiatre transmet au directeur de l'établissement le programme de soins et les programmes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de changer substantiellement la modalité de prise en charge du patient.

Lorsque la décision de soins psychiatriques a été prise à la suite d'une décision du préfet, le directeur de l'hôpital (ou l'administrateur de garde) doit transmettre sans délai au préfet du département ou, à Paris, au préfet de police, une copie du programme de soins et du certificat médical requis par la procédure [\(troisième alinéa de l'article L.3211-2-2 du CSP\)](#)

Il doit lui transmettre les programmes suivants accompagnant les mêmes certificats médicaux [\(article L. 3211-11 et 1 de l'article L. 3213-3 du CSP\)](#)

Le préfet du département ou à Paris, le préfet de police doit être informé de la modification du programme de soins lorsque celle-ci a pour effet de changer substantiellement la modalité de prise en charge du patient, afin de lui permettre, le cas échéant, de prendre un nouvel arrêté. A cet effet, le directeur de l'établissement doit lui adresser le certificat médical proposant la modification substantielle du programme de soins ainsi que l'avis du collège de soignants.

Les décisions des directeurs d'établissement et les arrêtés préfectoraux décidant ou modifiant la forme de la prise en charge, ainsi que les programmes de soins les accompagnant, sont remis au patient par un membre de l'équipe soignante de l'établissement de santé d'accueil ou de la structure assurant la prise en charge du patient.

Références :

Article [L. 3211-2-1](#) et [R.3211-1](#) du Code de la santé publique